

# Arrêté municipal n° 2025-1390 du 18 mars 2025 portant application, en ce qui concerne la représentation de la Commune dans les exploits, des articles 139-1 et 153 du Code de procédure civile

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté municipal
Date du texte	18 mars 2025
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 21 mars 2025</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématique	Procédure civile

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/2025/03-18-2025-1390@2025.03.22>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les articles 139-1 et 153, chiffre 1°-1 du Code de procédure civile, tels qu'ils résultent de la loi n° 989 du 23 novembre 1976 modifiant et complétant le Code de procédure civile relativement à la représentation de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services communaux ;

### **Article 1er**

La copie des exploits visée à l'article 153 du Code de procédure civile est laissée au Service d'État Civil - Nationalité.

### **Article 2**

Sont habilités à recevoir la copie des exploits visée à l'article 1er ci-dessus, le Chef de service et le Chef de service Adjoint de l'État Civil - Nationalité.

### **Article 3**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 mars 2025, a été transmise à Madame le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération en charge des fonctions de Ministre d'État.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 21 mars 2025

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2025/Journal-8739>